



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026
(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)**

Délibération n° 68 – Attributions de subventions

Délibération n° 69 – Décision Modificative n° 2 – Ville

Délibération n° 70 – Création à titre expérimental de bons d'achat communaux

Délibération n° 71 – Admission en non-valeur

Délibération n° 72 – Admission en créance éteinte

Délibération n° 73 – Gestion du registre communal des personnes vulnérables

Délibération n° 74 – Projet de convention avec la SPA pour la stérilisation des chats errants

Délibération n° 75 – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Délibération n° 76 – Règlement intérieur de la Médiathèque

Délibération n° 77 – Modification de la composition des commissions

Délibération n° 78 – Exonération de la redevance d'occupation du domaine public du mois de juillet 2026 pour les commerçants du marché de plein vent

Délibération n° 79 – Cession d'une emprise foncière au Département du Tarn pour l'aménagement de la voie verte – Vallée du Cérou

Délibération n° 80 – Modification du régime indemnitaire : instauration d'une prime de responsabilité au profit des emplois administratifs de direction de la commune

Délibération n° 81 – Attribution d'un logement de fonction au Directeur Général des Services pour nécessité absolue de service



Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 22/09/2026

ID : 081-218100600-20260916-DELIB682026-DE



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **SEIZE SEPTEMBRE** à **DIX HUIT HEURES TRENTE**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène – SODRICH Thierry – RATABOUL Gisèle – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – MASSOL Corinne – CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine – BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie – CAUSSANEL Francis – MANUEL Christian - MONTES Céline – BLANQUET Marguerite – FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène – HULIN Alexandre – VIGUIER Joël – DUBOIS Valérie – SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile - GRANIER Marie – BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) – ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 68 - 16.09.2026

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Madame Mylène KULIFAJ-TESSON, 1ère Adjointe en charge des Finances, propose aux membres de l'assemblée de procéder à l'attribution de subventions aux associations suivantes :

Fablab :

Le Fablab a mené une opération de reconditionnement d'ordinateurs collectés en déchetterie, afin de les redistribuer à des habitants des quartiers prioritaires de la Ville, ne disposant pas des ressources financières nécessaires pour acquérir un équipement informatique. Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 1 500 € au Fablab pour soutenir cette initiative.

Association Point de fût :

Neckarsulm, Ville Allemande jumelée avec Carmaux a sollicité la participation d'une association de la commune à la fête internationale des villes jumelées qui se déroulera en Allemagne, le 27 septembre 2026. Cette fête consiste à un échange de convivialité et culturel valorisant le patrimoine gastronomique de chaque région participante au cours d'une foire gourmande. L'objectif fixé à l'association étant de pouvoir fournir 150 parts d'un plat local. La Ville a donc sollicité les associations de la commune pour participer à cet événement et a retenu l'association Point de fût pour relever ce challenge.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la Libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

Afin de soutenir cette action, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 1520 € correspondant aux frais liés au déplacement et à l'hébergement des membres de l'association.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la délibération n° 36 du 30 avril 2026 relative à l'attribution de subventions aux associations ;

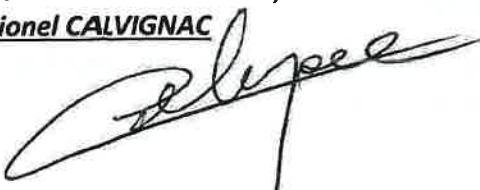
Considérant les subventions versées pour l'année 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

- Décide de voter une subvention d'un montant de 1 500 € au Fablab et une subvention d'un montant de 1 520 € à l'association Point de Fût,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la commune.

ABSTENTIONS : ANDRIEU Gweenael - GRANIER Marie – BALSSA Henri - MOSER Martine -

Le Secrétaire de séance,
Lionel CALVIGNAC



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026

Le Maire,
François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène - SODRICH Thierry - RATABOUL Gisèle - BRÄNDLI-BARBANCE Simon - MASSOL Corinne - CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine - BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie - CAUSSANEL Francis - MANUEL Christian - MONTES Céline - BLANQUET Marguerite - FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène - HULIN Alexandre - VIGUIER Joël - DUBOIS Valérie - SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre - AUZIECH Cécile - GRANIER Marie - BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) - ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 69 – 16.09.2026

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – VILLE DE CARMAUX

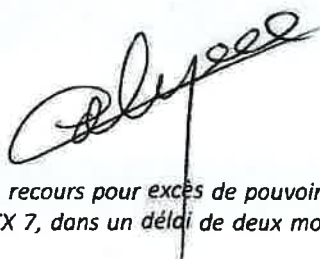
Madame Mylène KULIFAJ-TESSON, 1ère adjointe, présente aux membres du Conseil Municipal la décision modificative n° 2 comprenant de nouvelles écritures comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Vote les nouvelles propositions budgétaires telles que ci-jointes.

ABSTENTIONS : ANDRIEU Gweenael - GRANIER Marie - BALSSA Henri - MOSER Martine -

Le Secrétaire de Séance,
Lionel CALVIGNAC



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026
Le Maire,
François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

DÉCISION MODIFICATIVE N°

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 22/09/2026

S²LOW

ID : 081-218100600-20260916-DELIB692026-DE

COMMUNE DE CARMAUX

DÉPARTEMENT DU TARN

DÉPENSES - RECETTES

INVESTISSEMENT

ARTICLES	LIBELLÉS	BP - DMT VOTES	PROPOSITIONS NOUVELLES	VOTE COUNCIL MUNICIPAL
RECETTES D'INVESTISSEMENT			349 254,00	
01.10222	FCTVA	689 000,00	28 440,00	
01.10226	Taxe d'aménagement	12 000,00	5 170,00	
01.1335	Amendes de polices	36 000,00	5 679,00	
01.27636	Dette récupérable EHPAD année 2023		13 120,00	
024	Vente parcelle AM 410		24 900,00	
322.1322-202604	Subvention Région rénovation piste athlétisme stade Jean Vareilles		15 000,00	
510.13251	Fonds de concours 3CS parcelle AM410 17 rue Stendhal		45 115,00	
851.13251-2924	Fonds de concours 3CS gare multimodal		211 830,00	
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			349 254,00	
020.21838-9401	Acquisition matériel informatique (serveur)	12 000,00	30 000,00	
020.21848-9403	Acquisition mobilier	2 804,50	10 000,00	
020.2315-9403	Aménagement place de la Libération	1 423 246,77	112 400,00	
213.2313-1804	Travaux divers écoles 2025-2026 (aire de jeux, brasseurs d'air)	70 035,00	69 000,00	
322.2315-202604	Travaux stade Jean Vareilles rénovation piste d'athlétisme		30 000,00	
321.2313-202601	Travaux bâtiment salle Rivenq & Durroux	80 392,70	-80 392,70	
510.13242	Annulation titre de 2025 Fonds de concours 3CS (parcelle AM410 17 rue Stendhal)		45 115,00	
510.21828-9615	Acquisition Balayeuse		92 000,00	
510.2315-2917	Programme éclairage public	80 000,00	20 000,00	
511.2315-202603	Travaux divers espaces verts (dont aire de jeux Parc Jean Jaurès)		80 309,00	
518.2315-202503	Réaménagement jardins du Cérou	615 144,00	-271 007,30	
851.13242-2924	Annulation titre de 2025 Fonds de concours 3CS gare multimodale		211 830,00	

FONCTIONNEMENT

ARTICLES	LIBELLÉS	BP - DMT VOTES	PROPOSITIONS NOUVELLES	VOTE COUNCIL MUNICIPAL
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		0,00	8 020,00	
01.744	FCTVA	14 000,00	2 720,00	
026.74718	Aide aux frais de mise sous pli élections		5 300,00	
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			8 020,00	
020.6558	Autres contributions obligatoires	15 553,00	5 000,00	
30.65748	Subvention exceptionnelle Point de Fût (frais de déplacement à Neckarsulm)	13 500,00	1 520,00	
348.65748	Subvention exceptionnelle FABLAB projet Cyc'LAB	233 870,00	1 500,00	

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène - SODRICH Thierry - RATABOUL Gisèle - BRÄNDLI-BARBANCE Simon - MASSOL Corinne - CALVIGNAC Lionel - SENAUX-UCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine - BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie - CAUSSANEL Francis - MANUEL Christian - MONTES Céline - BLANQUET Marguerite - FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène - HULIN Alexandre - VIGUIER Joël - DUBOIS Valérie - SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre - AUZIECH Cécile - GRANIER Marie - BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) - ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 70 – 16.09.2026

CRÉATION A TITRE EXPÉRIMENTAL DE BONS D'ACHATS COMMUNAUX

Madame Mylène KULIFAJ-TESSON, 1ère Adjointe, indique à l'assemblée que la Ville de Carmaux envisage de mettre en place des bons d'achat communaux destinés à gratifier les lauréats de la commune, en reconnaissance de leur réussite ou participation à des concours, à un parcours ou à une action dans la sphère civique, culturelle, sportive ou éducative qu'elle organise.

Il s'agit de gratifications versées à des administrés de la commune et non d'un dispositif d'aide sociale ou économique. Les bons d'achat fonctionnent comme des titres de paiement utilisables dans des commerces du territoire communal, la commune remboursant aux commerçants la valeur faciale des bons.

Dans le projet de bons d'achat, la commune n'accorde pas d'avantage économique direct aux commerçants : elle rembourse la valeur faciale des bons correspondant au prix des biens vendus aux lauréats. Le commerçant reçoit la contrepartie normale de la vente, sans rabais, sans subvention sur son investissement, sans transfert patrimonial. L'avantage principal est porté par le lauréat, qui dispose d'un bon représentant un pouvoir d'achat. Pour le commerçant, la situation est équivalente à celle d'un client réglant par un moyen de paiement spécifique.

- Considérant que le conseil municipal est compétent pour créer des services, organismes et dispositifs communaux de nature non commerciale et pour allouer des subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance (Article L2541-12 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Considérant que, dans le cadre de ce dispositif, la commune n'accorde aucun avantage économique direct ou indirect aux commerçants partenaires, ceux-ci se bornant à accepter les bons comme moyens de paiement et à être remboursés par la commune de la valeur faciale des bons correspondant au prix normal des biens ou services vendus aux lauréats, sans rabais, sans subvention d'investissement et sans transfert patrimonial ; que la situation des commerçants est ainsi comparable à celle de prestataires recevant un paiement par titre spécial de paiement, comme l'illustrent les analyses de l'Autorité de la concurrence sur les titres-restaurant (ADLC, Avis 23-A-16 du 12 octobre 2023 ; Autorité de la concurrence, 11 juillet 2001, n° 01) ;
- Considérant que le dispositif projeté ne crée pas de service municipal de vente directe de biens ou de prestations au public, mais se limite à organiser une gratification et un mode de paiement particulier chez des opérateurs privés ; qu'il ne peut dès lors être assimilé à une entreprise communale à caractère commercial au sens de la jurisprudence relative aux régies de ravitaillement (Conseil d'État, Section, 30 mai 1930, 06781) ;
- Considérant que la commune, en instituant ce dispositif limité, agit dans le cadre de ses compétences et ne prend pas en charge une activité économique autonome ; qu'elle veille, conformément aux principes rappelés par le Conseil d'État, à ne pas fausser le libre jeu de la concurrence entre commerçants, l'accès au dispositif étant ouvert, sur la base d'une procédure de commande publique adaptée, aux commerces du territoire souhaitant conventionner avec la commune (Conseil d'État, Assemblée, 31 mai 2006, 275531) ;
- Considérant que la création à titre expérimental de ces bons d'achat, pour un montant annuel estimé à trois mille euros, présente un intérêt général local en ce qu'elle permet de renforcer l'attractivité des concours et actions méritantes, d'encourager la participation des administrés et de soutenir la vie culturelle, sportive et civique, dans des limites budgétaires maîtrisées ;
- Considérant que la commune entend sélectionner les commerçants partenaires dans le respect des règles de la commande publique, par la conclusion d'un marché à procédure adaptée portant sur la convention d'acceptation des bons d'achat, en s'inspirant des mécanismes de techniques d'achat prévus par le code de la commande publique (Article L2125-1 du Code de la commande publique ; Article R2122-6 du Code de la commande publique) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ L'UNANIMITÉ

DÉCIDE DE METTRE EN PLACE DES BONS D'ACHATS COMMUNAUX DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Création à titre expérimental du dispositif de bons d'achat communaux

Il est créé, à titre expérimental, un dispositif de bons d'achat communaux destinés à gratifier les administrés ayant la qualité de lauréats de concours, parcours ou actions particulièrement méritants organisés ou reconnus par la commune.

La durée de l'expérimentation est fixée à deux années civiles à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.

Article 2 - Définition des lauréats et domaines concernés

Pour l'application de la présente délibération, est considéré comme « lauréat » toute personne physique administrée de la commune ayant reçu une distinction officielle de la commune à l'issue :

- d'un concours scolaire, universitaire, sportif ou culturel organisé par la commune ou ses partenaires ;
- d'un concours ou appel à projets locaux reconnus par une délibération ou une décision du maire ;
- d'une action de bénévolat, d'engagement citoyen ou d'un parcours exemplaire dans les domaines civique, culturel, sportif ou éducatif, expressément reconnu et/ou organisé par la commune.

Les critères de sélection des lauréats et les modalités d'organisation des concours, parcours ou actions méritants sont fixés, pour chaque dispositif, par décision du maire dans le respect des orientations arrêtées par le conseil municipal.

Article 3 - Nature et caractéristiques des bons d'achat

Les bons d'achat communaux prennent la forme de titres de paiement :

- nominatifs ou numérotés, permettant d'identifier le lauréat bénéficiaire ;
- d'une valeur faciale unitaire de 10, 20, 30, 40 ou 50 euros ;
- assortis d'une durée de validité d'un an à compter de leur date d'émission.

Le montant cumulé des bons attribués à un même lauréat dans le cadre d'une même distinction ne peut excéder quatre vingt euros, afin de garantir le caractère symbolique et honorifique de la gratification.

Les bons d'achat ne peuvent être convertis en numéraire, ni utilisés pour des achats autres que des biens ou services vendus par les commerçants partenaires dans le cadre de la convention passée avec la commune.

Article 4 - Sélection et conventionnement des commerçants partenaires

Les bons d'achat communaux sont utilisables dans les commerces situés sur le territoire communal ayant conclu avec la commune une convention d'acceptation des bons dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée, conformément au code de la commande publique (Article L2125-1 du Code de la commande publique).

Le marché définira notamment :

- les conditions dans lesquelles le commerçant accepte le bon comme moyen de paiement ;
- les obligations du commerçant en matière de traitement des bons et de transmission des justificatifs à la commune ;
- les modalités financières de remboursement par la commune.

L'accès au marché est ouvert à tous les commerçants du territoire répondant aux conditions fixées dans les documents de consultation, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence de la commande publique.

Article 5 – Modalités d'utilisation et de remboursement des bons

Le lauréat présente le bon d'achat auprès d'un commerçant partenaire pour acquitter en tout ou partie le prix des biens ou services vendus. Le commerçant applique ses prix de vente habituels, dans le respect des règles de droit commun, notamment en matière de pratiques tarifaires et de prix de revente.

Le commerçant facture à la commune la valeur faciale du bon, sans majoration ni rabais, dans les conditions prévues par la convention et par le marché public. La commune rembourse cette valeur faciale dans le respect des règles applicables en matière de délais de paiement des collectivités publiques.

Aucun avantage supplémentaire, commission ou participation liée à l'acceptation des bons n'est versé aux commerçants au titre du présent dispositif, de sorte que la somme perçue correspond strictement à la contrepartie du prix des biens ou services vendus aux lauréats.

Article 6 – Régime financier et budget

Le montant prévisionnel annuel du dispositif de bons d'achat communaux est fixé à trois mille euros.

Les dépenses correspondantes sont imputées au budget de la commune, au chapitre et à l'article budgétaires adéquats, en tant que dépenses liées à l'action culturelle, sportive, éducative ou civique, ou gratifications attachées à ces actions.

La commune veille à ce que la mise en œuvre du dispositif n'emporte pas de prise en charge de dépenses relevant d'un service public à caractère industriel et commercial, ni d'aide directe ou indirecte au bénéfice d'entreprises au sens des dispositions applicables aux aides économiques (Conseil d'État, Section, 6 avril 2007, 284736 ; Conseil d'Etat, Section, 3 novembre 1997, 169473).

Article 7 – Suivi et évaluation de l'expérimentation

Au terme de la période d'expérimentation, le maire présentera au conseil municipal un rapport d'évaluation du dispositif, comportant notamment :

- le nombre de lauréats concernés et la répartition par catégories de concours, parcours ou actions ;
- le nombre et la typologie des commerçants partenaires ;
- le montant total des bons émis et utilisés ;
- une analyse qualitative des effets du dispositif sur la participation des administrés et la vie locale.

Sur la base de ce rapport, le conseil municipal décidera du maintien, de l'adaptation, de l'extension ou de la suppression du dispositif de bons d'achat communaux.

ABSTENTIONS : BOUSQUET Jean-Louis – SANCHEZ Marie-Christine – SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile

Le Secrétaire de Séance,
Lionel CALVIGNAC



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026
Le Maire,
François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène – SODRICH Thierry – RATABOUL Gisèle – BRÄNDLI-BARBANÇE Simon – MASSOL Corinne – CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine – BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie – CAUSSANEL Francis – MANUEL Christian - MONTES Céline – BLANQUET Marguerite – FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène – HULIN Alexandre – VIGUIER Joël – DUBOIS Valérie – SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile - GRANIER Marie – BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) – ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 71 – 16.09.2026

ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame Mylène KULIFAJ-TESSON, 1ère adjointe, indique à l'assemblée que le Comptable des Finances Publiques a transmis au service Finances de la Ville, la liste des admissions en non-valeur dont le montant s'élève à 17 434.51 €. Cette mesure n'implique pas l'abandon total des créances et si des possibilités de recouvrement existent par la suite, il lui appartiendra de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Ces admissions en non-valeur se répartissent, pour le budget principal, comme suit :

Liste	Compte	Montant
80 817 30 733	6541 – Créances admises en non-valeur concernant les années 2022 à 2025 :	17 434.51 €
	- Occupation du domaine public :	8 889.58 €
	- Loyers :	7 124.08 €
	- Ouvrages non restitués :	1 232.05 €
	- Droits de places :	134.60 €
	- Encombrants :	50.00 €
	- Restauration scolaire :	3.30 €

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu l'état des créances irrécouvrables d'un montant total de 17 434.51 € présenté par le Comptable des Finances Publiques,

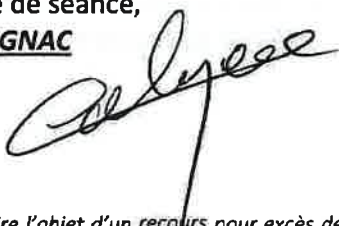
Considérant que le Comptable des Finances Publiques justifie avoir effectué toutes les diligences nécessaires et infructueuses pour recouvrer les titres de recettes mentionnés dans le tableau ci-dessus,

Considérant que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui permet d'apurer les comptes de la collectivité en constatant la perte définitive de ces recettes, sans pour autant éteindre la créance (le débiteur restant tenu de sa dette si sa situation financière venait à s'améliorer),

LE CONSEIL MUNICIPAL
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Décide d'admettre en non-valeur la somme de 17 434.51 €.

Le Secrétaire de séance,
Lionel CALVIGNAC



Pour extrait conforme,
 Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026
 Le Maire,
François BOUYSSIE



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **SEIZE SEPTEMBRE** à **DIX HUIT HEURES TRENTE**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène – SODRICH Thierry – RATABOUL Gisèle – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – MASSOL Corinne – CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine – BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie – CAUSSANEL Francis – MANUEL Christian - MONTES Céline – BLANQUET Marguerite – FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène – HULIN Alexandre – VIGUIER Joël – DUBOIS Valérie – SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile - GRANIER Marie – BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) – ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 72 – 16.09.2026

ADMISSION EN CRÉANCE ÉTEINTE

Madame Mylène KULIFAJ-TESSON, 1ère Adjointe indique à l'assemblée que le Comptable des Finances Publiques a communiqué le montant des créances éteintes qui s'élèvent à 3 052.40 €.

Il s'agit de produits de restauration scolaire dont il n'a pu effectuer le recouvrement pour les années allant de 2022 à 2025, en raison de l'insolvabilité des débiteurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des créances éteintes transmis par le comptable public pour un montant total de 3 052.40 € ;

Considérant que l'irrecouvrabilité de ces créances résulte d'une décision juridictionnelle définitive qui s'impose à la collectivité et interdit toute action future en recouvrement ;

Considérant qu'il y a lieu d'imputer cette perte au compte 6542 « Créances éteintes » ;

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène - SODRICH Thierry - RATABOUL Gisèle - BRÄNDLI-BARBANCE Simon - MASSOL Corinne - CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine - BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie - CAUSSANEL Francis - MANUEL Christian - MONTES Céline - BLANQUET Marguerite - FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène - HULIN Alexandre - VIGUIER Joël - DUBOIS Valérie - SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre - AUZIECH Cécile - GRANIER Marie - BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) - ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 **Présents :** 27 **Conseillers avec pouvoirs :** 2 **Nombre de voix délibératives :** 29

Délibération n° 73 – 16.09.2026

CONVENTION POUR LA TENUE D'UN REGISTRE COMMUNAL DES PERSONNES VULNÉRABLES

Le Maire de Carmaux,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et suivants relatifs aux centres communaux d'action sociale ;

Vu l'article L.121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au registre communal des personnes vulnérables ;

Vu le décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026 relatif au registre communal des personnes vulnérables ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que le registre communal des personnes vulnérables relève de la responsabilité du maire ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale dispose d'une expertise en matière d'accompagnement des personnes vulnérables et assure les missions d'action sociale de proximité ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de gestion administrative et opérationnelle du registre par le CCAS de Carmaux ;

Propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux de la gestion administrative et opérationnelle du registre communal des personnes vulnérables pour le compte de la Ville de Carmaux.

Cette gestion comprend notamment :

- l'information des personnes concernées ;
- la réception et l'instruction des demandes d'inscription ;
- l'enregistrement et la mise à jour des informations ;
- le suivi des demandes de radiation ;
- la gestion des échanges avec les personnes inscrites ;
- la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données personnelles.

Le service du CCAS s'engage à assurer cette gestion dans le respect :

- des dispositions du Code de l'action sociale et des familles ;
- du règlement général sur la protection des données ;
- des règles de confidentialité et de sécurité applicables aux données personnelles.

- D'autoriser le Maire à signer avec la Vice-Présidente du CCAS, dûment habilitée par délibération n°31 du 30 juillet 2026 du CCAS, la convention ci-jointe qui précise les modalités pratiques de gestion du registre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

- approuve la prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux de la gestion administrative et opérationnelle du registre communal des personnes vulnérables pour le compte de la Ville de Carmaux, sous la responsabilité du Maire et dans les conditions précisées ci-dessus ;
- autorise le Maire à signer la convention ci-jointe avec le CCAS de Carmaux, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Secrétaire de séance,
Lionel CALVIGNAC



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026

Le Maire,
François BOUYSSIE



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 2007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CARMAUX ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CARMAUX
RELATIVE À LA GESTION DU REGISTRE COMMUNAL DES PERSONNES VULNÉRABLES**

Entre :

La Ville de Carmaux,

représentée par son Maire, Monsieur François BOUYSSIÉ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Ville de Carmaux en date du 27 mars 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Gisèle RATABOUL, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juillet 2026,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L.121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la tenue, par le Maire, d'un registre communal des personnes vulnérables permettant notamment de faciliter l'intervention des services compétents en cas de déclenchement d'un plan d'alerte et d'urgence.

Le registre constitue également un outil permettant à la Commune de développer des actions d'information, de prévention, d'orientation et d'accompagnement auprès des personnes vulnérables.

La gestion quotidienne de ce registre nécessite une organisation administrative permettant d'assurer l'accueil des demandes, le suivi des inscriptions, la mise à jour des informations et le respect des obligations relatives à la protection des données personnelles.

Compte tenu de ses missions d'action sociale de proximité, le Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux est chargé d'assurer la gestion administrative et opérationnelle du registre pour le compte de la Commune.

La présente convention précise les modalités d'organisation entre la Commune et le CCAS.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS assure, pour le compte de la Ville de Carmaux, la gestion administrative et opérationnelle du registre communal des personnes vulnérables.

Cette convention ne constitue pas un transfert de compétence : la responsabilité juridique du registre demeure exercée par le Maire conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 – Missions confiées au CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS assure notamment :

- l'information des personnes susceptibles d'être inscrites ;
- la réception des demandes d'inscription ;
- la vérification de la complétude des dossiers ;
- l'enregistrement des inscriptions dans le registre ;

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 – accueil@carmaux.fr – carmaux.fr

- l'envoi des accusés de réception et informations obligatoires ;
- la mise à jour des données lorsque cela est nécessaire ;
- la réception et le traitement des demandes de radiation ;
- le suivi administratif du registre ;
- la préparation des actions de contact ou d'accompagnement prévues par les textes.

Le CCAS veille à ce que seules les informations nécessaires soient collectées et conservées.

Article 3 - Activation du registre en cas de déclenchement d'un plan d'alerte et d'urgence

En cas de déclenchement d'un plan d'alerte et d'urgence prévu par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le maire décide de l'activation du registre communal des personnes vulnérables.

Sous l'autorité du maire, le CCAS met en œuvre les opérations nécessaires à l'exploitation du registre, notamment :

- l'extraction des données nécessaires à l'intervention des services compétents ;
- la prise de contact avec les personnes inscrites, selon les modalités définies par le plan d'alerte et d'urgence concerné ;
- le recueil des informations utiles relatives à leur situation et à leurs besoins éventuels ;
- la transmission, lorsque cela est nécessaire, des informations utiles aux services municipaux ou aux partenaires compétents intervenant dans le cadre du plan ;
- le suivi administratif des actions entreprises.

Le CCAS informe régulièrement le maire des actions réalisées et veille à assurer la traçabilité des opérations effectuées, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 - Responsabilité de la Commune

La Commune conserve la responsabilité du registre communal des personnes vulnérables.

À ce titre, le Maire :

- veille au respect du cadre réglementaire applicable ;
- désigne les personnes habilitées à accéder au registre ;
- s'assure de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées ;
- veille au respect des droits des personnes inscrites.

Article 5 - Organisation des accès

Les agents du CCAS amenés à intervenir dans la gestion du registre sont désignés par arrêté du Maire et les accès à ce registre sont strictement limités à ces agents.

Chaque agent habilité est tenu au respect :

- de la confidentialité des informations traitées ;
- du secret professionnel applicable ;
- des règles internes de sécurité des systèmes d'information.

Article 6 – Protection des données personnelles

Dans le cadre du registre communal des personnes vulnérables, les traitements de données personnelles sont réalisés conformément :

- au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles ;
- à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

La Commune et le CCAS s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir :

- la confidentialité des données ;
- leur intégrité ;
- leur disponibilité ;
- la limitation des accès.

Article 7 – Exercice des droits des personnes

Les demandes relatives aux droits des personnes (accès, rectification, limitation, radiation lorsque celle-ci est prévue) peuvent être adressées au CCAS.

Le CCAS assure l'instruction administrative de ces demandes et leur traitement conformément aux procédures définies avec la Commune et le Délégué à la protection des données.

Article 8 – Rôle du Délégué à la protection des données

Le Délégué à la protection des données de la Commune accompagne les responsables dans :

- la conformité du traitement ;
- la rédaction des mentions d'information ;
- la gestion des droits des personnes ;
- l'analyse des risques liés au traitement des données.

Article 9 – Moyens affectés

Le CCAS assure la gestion du registre avec ses moyens humains et matériels propres.

Les modalités d'utilisation des outils informatiques, logiciels ou supports nécessaires à la gestion du registre sont définies conformément aux règles de sécurité applicables au sein de la Commune et du CCAS.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Elle pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Carmaux, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Carmaux
Le Maire,
François BOUYSSIÉ



Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente,
Gisèle RATABOUL



VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène - SODRICH Thierry - RATABOUL Gisèle - BRÄNDLI-BARBANÇE Simon - MASSOL Corinne - CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine - BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie - CAUSSANEL Francis - MANUEL Christian - MONTES Céline - BLANQUET Marguerite - FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène - HULIN Alexandre - VIGUIER Joël - DUBOIS Valérie - SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre - AUZIECH Cécile - GRANIER Marie - BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) - ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 **Présents** : 27 **Conseillers avec pouvoirs** : 2 **Nombre de voix délibératives** : 29

Délibération n° 74 – 16.09.2026

MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION POUR LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

Madame Anne-Marie BORIES, Conseillère Municipale Déléguée, indique à l'assemblée que la Ville de Carmaux souhaite lutter contre la prolifération et la misère féline en procédant à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune en les faisant stériliser, identifier, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux.

Ce dispositif repose sur la signature d'une convention entre la collectivité, la SPA et les acteurs suivants :

- l'association Les Petits Chats Sauvages qui seront chargés de la capture des chats, leur transfert et leur relâche.
- la clinique vétérinaire du Cérou et la clinique vétérinaire Jean Jaurès qui procéderont aux stérilisations et identifications.

La collectivité, en fonction du nombre de chats à stériliser annuellement, s'engage à verser à la SPA une subvention équivalente à 55 €/ chat, qui permet de débloquer des coupons SPA de stérilisation et d'identification, utilisables dans les cliniques vétérinaires identifiées ci-dessus. Cette subvention sera versée en totalité à la signature de la convention.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE DE

- donner son accord sur le principe de conventionnement avec la SPA et les différents partenaires précités,
- fixer à 25 le nombre de chats errants à stériliser annuellement,
- prévoir au budget principal de la Ville le montant alloué à cette opération dans les conditions susmentionnées,
- autoriser le Maire à signer la convention qui sera délivrée par la SPA en suivant.

Le Secrétaire de séance,
Lionel CALVIGNAC



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026
Le Maire,
François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène – SODRICH Thierry – RATABOUL Gisèle – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – MASSOL Corinne – CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine – BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie – CAUSSANEL Francis – MANUEL Christian - MONTES Céline – BLANQUET Marguerite – FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène – HULIN Alexandre – VIGUIER Joël – DUBOIS Valérie – SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile - GRANIER Marie – BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) – ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 75 – 16.09.2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal des communes de plus de 3500 habitants établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son élection et inclut au minimum des dispositions concernant l'organisation des débats, les droits des élus et la tenue des séances.

Le règlement intérieur contient obligatoirement un certain nombre d'éléments, à savoir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire;
- les conditions de consultation des projets de contrats;
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales;
- les modalités d'application du droit d'expression des élus d'opposition dans les bulletins d'information générale édités par la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ L'UNANIMITÉ

Valide le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

ABSTENTIONS : ANDRIEU Gweenael – GRANIER Marie – BALSSA Henri – MOSER Martine

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026

Le Secrétaire de séance,

Lionel CALVIGNAC



Le Maire,

François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Carmaux - mandat 2026-2032

Règlement intérieur du conseil municipal

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal.....	2
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	2
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	2
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS	3
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES	3
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES	5
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs.....	5
ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES	5
ARTICLE 8 : COMITES CONSULTATIFS	6
ARTICLE 9 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES	6
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal.....	7
ARTICLE 10 : PRESIDENCE	7
ARTICLE 11 : QUORUM	7
ARTICLE 12 : POUVOIRS	8
ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE	8
ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	8
ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS	8
ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS	9
ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	9
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....	9
ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	9
ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES	9
ARTICLE 20 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	10
ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SEANCE	10
ARTICLE 23 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	11
CHAPITRE V : Information du public.....	11
ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX	11
ARTICLE 25 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES	11
CHAPITRE VI : Dispositions diverses.....	12
ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE BUREAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	12
ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	13
ARTICLE 29 : GROUPES POLITIQUES	14
ARTICLE 30 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT	14
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT	14

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou temporaire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du maire. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée, ou mise à disposition sur un site Internet ou Intranet sécurisé, avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal cinq jours au moins avant la date de la délibération.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers municipaux quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Sont annexés à la convocation quel que soit ses modalités d'envoi : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le maire depuis la dernière séance, en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation est adressée 5 jours francs (nombre de jours compris entre la date d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour. Le maire est maître de l'ordre du jour. Une affaire peut être retirée à tout moment de l'ordre du jour. Une affaire ne peut être ajoutée à l'ordre du jour que préalablement à la séance et en respectant le délai légal de convocation.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 2).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou le conseiller municipal qu'il désigne répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l' élu délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents d'étendre la durée consacrée aux questions orales.

Dans le cas où des questions orales seraient posées par des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale, celles des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont examinées en priorité dans les limites de durée ci-dessus. Une durée supplémentaire de 30 minutes est alors consacrée aux questions orales des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents d'étendre cette nouvelle durée.

Au-delà des questions orales adressées en application dudit article, à l'épuisement des questions orales inscrites, chaque groupe politique peut poser une question orale non préparée relevant des affaires de la commune et d'intérêt général.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse est écrite et doit être adressée au plus tard sous 30 jours, sauf le cas d'une demande abusive ou de l'incapacité de l'administration à y répondre dans le délai imparti.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions peuvent se dérouler en visioconférence pour tout ou partie des membres. Il en est alors fait mention dans la convocation.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 8 : COMITES CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le conseil municipal, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

Le conseil municipal forme une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires si le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.

Si, après une première convocation régulièrement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Mention en est faite sur la nouvelle convocation.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en charge par le maire, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, les séances peuvent être enregistrées et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue les membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Chaque conseiller municipal doit pouvoir bénéficier d'un droit d'expression lui permettant d'exposer son point de vue avec la clarté et la concision requises au bon fonctionnement de l'organe délibérant.

Le temps de parole des conseillers municipaux à l'occasion des débats est fixé à cinq minutes au-delà desquelles le président de séance, sans y être tenu et en se réservant une appréciation au cas par cas, peut inviter un membre de l'organe délibérant à abréger ses propos pour éviter les prises de parole exagérément longues. L'appréciation est fonction de la nature et à la complexité de la question inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des propos inappropriés, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le public est avisé de la publication du rapport d'orientation budgétaire et de sa mise à disposition en l'hôtel de ville dans les quinze jours qui suivent la séance concernée.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance qui ne peuvent excéder 30 mn sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 22 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 23 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Information du public**ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique. Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance reprenant de façon analytique les interventions des conseillers.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Le procès-verbal adopté est signé à la fois par le Maire et par le secrétaire de séance.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est conservé soit dans le registre des délibérations du conseil municipal après l'ensemble des délibérations qui sont inscrites par ordre de date, soit dans un registre à part et est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ARTICLE 25 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

La liste des délibérations examinée est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE BUREAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un bureau commun.

Le bureau mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence recevant du public ni à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un bureau administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ne peut être que temporaire, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine.

La répartition du temps d'occupation du bureau administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition.

ARTICLE 27 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Il est précisé que cette expression s'entend pour tout support d'information générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, qu'il soit écrit ou numérique via le site Internet de la Commune notamment :

Pour les supports imprimés :

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale constituent librement entre eux les groupes politiques auxquels ils entendent appartenir dans les conditions prévues au présent règlement.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ne souhaitant pas adhérer à un groupe politique reconnu bénéficient d'un droit d'expression individuelle. La fusion du droit d'expression par regroupement entre plusieurs groupes, groupe(s) et conseiller(s) isolé(s) ou entre conseillers isolés est admise. Il en est fait état dans la signature de la publication.

Les demandes de publication doivent être adressées au secrétariat général, au plus tard huit jours après sollicitation par les services et avant la date de parution du bulletin d'information générale dont chaque groupe d'expression et conseiller isolé sont avisés.

Les publications n'engagent que leur(s) auteur(s). Le maire peut faire obstacle à la publication d'une tribune de l'opposition lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication au titre de la loi du 29 juillet 1881.

Site internet de la Ville :

Un espace est dédié à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace sera mis à jour une fois par mois.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale constituent librement entre eux les groupes politiques auxquels ils entendent appartenir dans les conditions prévues au présent règlement.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ne souhaitant pas adhérer à un groupe politique reconnu bénéficient d'un droit d'expression individuelle.

La fusion du droit d'expression par regroupement entre plusieurs groupes, groupe(s) et conseiller(s) isolé(s) ou entre conseillers isolés est admise. Il en est fait état dans la signature de la publication.

Chaque groupe politique pourra publier une photographie avec un texte d'un maximum de 1900 caractères.

Les publications n'engagent que leur(s) auteur(s). Le maire peut faire obstacle à la mise en ligne d'une publication lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication au titre de la loi du 29 juillet 1881.

Page officielle « Facebook » de la Ville :

Sur la page Facebook de la Ville, les tribunes des groupes politiques du bulletin municipal seront publiées dans un délai de 5 jours suivant sa diffusion.

Le maire peut faire obstacle à la publication lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication au titre de la loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 29 : GROUPES POLITIQUES

Les conseillers municipaux peuvent se réunir en groupe politiques. Un conseiller municipal ne peut appartenir à plus d'un groupe politique.

La constitution d'un groupe politique fait l'objet d'une mesure d'information au maire en portant les noms et la signature de chacun de ses membres, le nom du président du groupe, ainsi que la dénomination du groupe politique. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

ARTICLE 30 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint de même sexe nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 31 : PREVENTION DU CONFLIT D'INTERET

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les élus concernés informe le Maire à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Carmaux pour avoir été adopté selon délibération du conseil municipal n° 75 du 16 septembre 2026.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène - SODRICH Thierry - RATABOUL Gisèle - BRÄNDLI-BARBANICE Simon - MASSOL Corinne - CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine - BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie - CAUSSANEL Francis - MANUEL Christian - MONTES Céline - BLANQUET Marguerite - FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène - HULIN Alexandre - VIGUIER Joël - DUBOIS Valérie - SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre - AUZIECH Cécile - GRANIER Marie - BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) - ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 76 – 16.09.2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Madame Corinne MASSOL, Adjointe au Maire, indique à l'assemblée que le règlement intérieur de la médiathèque datant de l'année 2012 nécessite une réactualisation en raison de certains de ses articles devenus obsolètes à ce jour. Ce dernier définit les modalités d'accès, les droits et devoirs des usagers, ainsi que les conditions d'utilisation des espaces et services.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Valide le règlement intérieur de la médiathèque.

Le Secrétaire de séance,
Lionel CALVIGNAC

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026
Le Maire,
François BOUYSSIÉ



VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE DE CARMAUX

PRÉAMBULE

La médiathèque de Carmaux est un service public culturel, éducatif et social, placé sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la ville de Carmaux. Elle s'inscrit dans le cadre de la **loi n° 2021-1717 dite « loi Robert »**, qui vise à garantir :

- Un **accès libre et gratuit** aux collections et aux services,
- La **conservation et la valorisation du patrimoine**,
- La **diversification des publics** et l'**inclusion** (handicap, illettrisme, illettrisme...),
- Le **pluralisme** et la **laïcité**,
- La **médiation culturelle** et la **programmation adaptée**.

Ce règlement définit les **modalités d'accès**, les **droits et devoirs des usagers**, ainsi que les **conditions d'utilisation** des espaces et services. Son respect est essentiel pour maintenir un environnement **accueillant, sécurisé et propice à la culture et au savoir**.

I. ACCÈS À LA MÉDIATHÈQUE

Art. 1 – Accès libre et gratuit

L'accès aux espaces et aux collections de la médiathèque est **libre et gratuit** pour tous, sans discrimination d'origine, de genre, d'âge ou de situation sociale. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée et sur le site de la médiathèque.

Art. 2 – Horaires

Les horaires sont fixés par délibération municipale et peuvent être modifiés pour des raisons organisationnelles ou exceptionnelles (ex : horaires d'été, ponts, etc.)

Art. 3 – Accès des mineurs

- **Moins de 8 ans** : Les mineurs doivent être accompagnés par un adulte (parent, responsable légal, enseignant, éducateur, etc.),
- **8 ans et plus** : Les mineurs peuvent venir seuls, mais leur responsable légal reste **garant de leurs actes et comportements**,
- **Groupes** : L'accueil des groupes (scolaires, associatifs, etc.) est soumis à **réservation préalable** et encadré par un responsable.

Art. 4 – Animaux

Seuls les **animaux d'assistance** (chiens guides, etc.) sont autorisés.

Art. 5 – Objets illicites ou dangereux

L'introduction d'**armes, objets tranchants, substances illicites, boissons alcoolisées** ou tout autre objet pouvant nuire à la sécurité ou au bon fonctionnement de la médiathèque est **interdite**.

Art. 6 – Tenue vestimentaire et hygiène

Les usagers doivent adopter une tenue **respectueuse** envers le personnel et les autres usagers. Est interdit :

- Se déchausser ou marcher pieds nus,
- Porter une tenue torse nu ou en maillot de bain,
- Avoir une hygiène incompatible avec un lieu public.

Art. 7 – Accès refusé

L'accès peut être refusé à toute personne :

- En rollers, trottinette ou skate,

- En état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- Manifestant un comportement agressif ou perturbateur,
- Ne respectant pas les règles de sécurité ou d'hygiène,
- Faisant l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

II. INSCRIPTION ET CARTE DE LECTEUR

Art. 8 – Carte de lecteur

- **Obligatoire** pour emprunter des documents
- **Gratuite**
- **Valable 12 mois** (renouvelable sur présentation d'un justificatif de domicile).
- Une carte « collectivité » peut être établie pour les écoles, crèches, assistantes maternelles, etc. Le titulaire de cette dernière est responsable de ses emprunts. Elle ne donne pas droit à emprunter des DVD.

Art. 9 – Modalités d'inscription

- Le prêt des documents est consenti aux usagers justifiant d'une inscription à jour. Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit justifier de son identité par la présentation d'un document officiel et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.
- Tout changement de domicile doit être signalé.

Art. 10 – Perte ou vol de carte

- Toute perte ou vol doit être **déclaré immédiatement** pour blocage.
- Un duplicata peut être délivré.

III. EMPRUNTS RÉSERVATIONS RETOURS

Art. 11 – Conditions de prêt

- Le nombre de documents est illimité
- Durée des prêts : fixée à 4 semaines, renouvelable une fois.
- Un service de réservation est proposé aux usagers via l'application mobile, leur espace personnel, par mail ou par téléphone.
- La prolongation de prêt, renouvelable une fois, est proposée aux usagers via l'application mobile, leur espace personnel, par mail ou par téléphone si le document n'est pas réservé par un autre usager.
- Documents exclus du prêt : jeux de société, livres pop-up, derniers numéro d'un magazine, La Dépêche, Le Tarn libre. Ils sont à consulter sur place.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prendra les dispositions suivantes pour assurer le retour des documents :

- un premier mail de relance envoyé après 14 jours de retard un second mail de relance envoyé après 28 jours de retard, un troisième mail de relance envoyé après 42 jours de retard
- Après J+48, un courrier postal sera envoyé précisant le nombre, la liste précise et le coût des documents en retard. Si les documents ne sont pas retournés à la médiathèque sous quinze jours, la procédure de recouvrement est lancée auprès du trésor public.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (neuf ou occasion en parfait état). Pour les DVD, qui font l'objet d'une réglementation spécifique, 45€ seront facturés par support égaré ou illisible. Cela correspond au montant du support et aux droits de prêts et de consultation (Délibération n°49 - 12,06-2024).

IV. SERVICES

Art. 12 – Accès à internet

- **Wi-Fi gratuit**
- **Ordinateurs en accès libre.** Les enfants de moins de onze ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un parent. Entre onze et dix-huit ans, une autorisation parentale signée (sur la fiche d'inscription à la médiathèque) est nécessaire pour une connexion en autonomie. Ce service est encadré par la charte informatique de la médiathèque consultable sur place. **Durée limitée** à 2h pour éviter la monopolisation des postes.

Art. 13 – photocopies et impressions

- Les **photocopies et impressions** sont payantes (tarifs affichés sur place).

V. RÈGLES DE BONNE CONDUITE ET INTERDICTIONS

Art. 14 – Respect des personnes et des biens

Tout usager doit adopter un comportement **courtois et respectueux** envers le personnel et les autres usagers. Sont notamment interdits :

- Les **propos discriminatoires, racistes, sexistes ou insultants**,
- Le **tutoiement non consenti** envers le personnel,
- Le **déplacement des mobiliers** (sauf ceux prévus à cet effet),
- La **dégradation des locaux, documents ou matériels**,
- Le **débranchement des appareils** ou l'utilisation de prises pour du matériel personnel non autorisé,
- Le **dissimulation, déclassement ou vol de documents**.

Tout vol ou dégât entraîne un dépôt de plainte exposant le contrevenant à un remboursement des dommages auprès du trésorier municipal et à une interdiction d'accès momentanée ou définitive.

Art. 15 – Calme et tranquillité

Pour préserver un environnement propice à la lecture et au travail, il est interdit de :

- Téléphoner dans la médiathèque. L'utilisation du téléphone est tolérée dans le respect du calme de la médiathèque,
- Écouter des vidéos sans écouteurs,
- Chanter, crier ou perturber le calme.

Art. 16 – Consommation et usage des espaces

- **Boissons non alcoolisées** : autorisées (gourdes, bouteilles fermées)
- **Nourriture** : interdite
- **Tabac et vapotage** : interdits

Art. 17 – Prises de vues et enregistrements

- Toute **photographie ou vidéo** d'un usager ou d'un membre du personnel nécessite son **accord préalable**.
- Les **enregistrements audio/vidéo** des activités (conférences, expositions) sont soumis à **autorisation expresse**.
- Les prises de vue des espaces (architecture, mobilier) sont autorisées à **titre privé et non lucratif**, avec mention de la médiathèque.

Art. 18 – Mendicité et activisme

- La **mendicité** est interdite dans les espaces de la médiathèque.
- Tout **activisme politique, syndical ou religieux** (tracts, harangues, prières, etc.) est prohibé.

Art. 19 – Affichage

- L'affichage ou le dépôt de flyers à vocation culturelle peuvent être possible sur demande à l'accueil (toutes les demandes ne pourront être satisfaites).

VI. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

Art. 20 – Sanctions

Il est demandé au public de :

- respecter le personnel de la médiathèque et ses usagers. Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux autres usagers par les actes ou par les propos peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive. En cas de grave perturbation du service, le personnel n'obtenant pas satisfaction est autorisé à recourir à la force publique.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 – Modifications du règlement

Toute modification du présent règlement est soumise à **délibération municipale** et portée à la connaissance du public.

Art. 22 – Protection des données

Les données personnelles sont traitées conformément au **RGPD**. Les usagers disposent d'un **droit d'accès et de rectification** en contactant le référent RGPD de la mairie.

VIII. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout usager, par le fait de son inscription ou de sa consultation, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Délibération n° 76 du 16.09.2026

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène - SODRICH Thierry - RATABOUL Gisèle - BRÄNDLI-BARBANCE Simon - MASSOL Corinne - CALVIGNAC Lionel - SENAUX-CHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine - BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie - CAUSSANEL Francis - MANUEL Christian - MONTES Céline - BLANQUET Marguerite - FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène - HULIN Alexandre - VIGUIER Joël - DUBOIS Valérie - SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre - AUZIECH Cécile - GRANIER Marie - BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) - ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 **Présents** : 27 **Conseillers avec pouvoirs** : 2 **Nombre de voix délibératives** : 29

Délibération n° 77 - 16.09.2026

MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison du contexte actuel marqué par la démission d'une conseillère municipale, il devient nécessaire de procéder à une révision de la composition des commissions municipales qui respecte le principe de la représentation proportionnelle (article L.2121-22 du CGCT). Cette modification vise à garantir la continuité des travaux et à maintenir une représentation équilibrée au sein des différentes instances de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

Accepte les modifications de la liste des commissions telles que figurant dans le document ci-annexé.

Le Secrétaire de Séance,
Lionel CALVIGNAC



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026
Le Maire,
François BOUYSSIÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

LISTE DES COMMISSIONS

I - COMMISSIONS MUNICIPALES (FACULTATIVES)

Education, Jeunesse, Citoyenneté :

SENAUX-OCHOA Stéphanie – BLANQUET Marguerite – SODRICH Thierry – HULIN Alexandre –
FIAMAZZO Matthieu - AUZIECH Cécile – GRANIER Marie

Restauration Collective :

BRÄNDLI-BARBANCE Simon – SENAU-X-OCHOA Stéphanie – RATABOUL Gisèle - HULIN Alexandre –
VIGUIER Guylène - AUZIECH Cécile – ANDRIEU Gweenael

Tranquillité publique, Prévention, Sécurité :

OURZIK Mikaël – MANUEL Christian – CALVIGNAC Lionel – SENAU-X-OCHOA Stéphanie –
KULIFAJ-TESSON Mylène - SCHULTHEISS Pierre – ANDRIEU Gweenael

Travaux, Bâtiments, Voirie :

CALVIGNAC Lionel – CAUSSANEL Francis – VIGUIER Joël – COURVEILLE Martine – BESOMBES Julien -
SCHULTHEISS Pierre – BALSSA Henri

Culture, Festivités :

MASSOL Corinne – BLANQUET Marguerite – DUBOIS Valérie – FIAMAZZO Matthieu –
BRÄNDLI-BARBANCE Simon - AUZIECH Cécile – MOSER Martine

Action Ecologique :

BRÄNDLI-BARBANCE Simon – DUBOIS Valérie – FIAMAZZO Matthieu – BESOMBES Julien – HULIN Alexandre -
BOUSQUET Jean-Louis – GRANIER Marie

Patrimoine Occitan :

BRÄNDLI-BARBANCE Simon – BORIES Anne-Marie – BESOMBES Julien – MASSOL Corinne – SODRICH Thierry -
BOUSQUET Jean-Louis – BALSSA Henri

Solidarités, Action Sociale :

RATABOUL Gisèle – COURVEILLE Martine – VIGUIER Guylène – MONTES Céline – CAUSSANEL Francis -
SANCHEZ Marie-Christine – GRANIER Marie

Sports et Loisirs :

SODRICH Thierry – COURVEILLE Martine – BORIES Anne-Marie – FIAMAZZO Matthieu – BESOMBES Julien -
SANCHEZ Marie-Christine – ANDRIEU Gweenael -

Démocratie Participative :

KULIFAJ-TESSON Mylène – SENAU-X-OCHOA Stéphanie – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – CALVIGNAC Lionel –
DUBOIS Valérie - SANCHEZ Marie-Christine – MOSER Martine

Finances :

KULIFAJ-TESSON Mylène – SODRICH Thierry – RATABOUL Gisèle – BRÄNDLI-BARBANCE Simon –
MASSOL Corinne - BOUSQUET Jean-Louis - ANDRIEU Gweenael -

VILLE DE CARMAUX

Hôte: de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

Urbanisme :

COURVEILLE Martine – MONTES Céline – CALVIGNAC Lionel – CAUSSANEL Francis – MANUEL Christian – SCHULTHEISS Pierre – BALSSA Henri

Mobilités douces, sentiers et voies vertes :

BESOMBES Julien – MASSOL Corinne – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – DUBOIS Valérie – BORIES Anne-Marie – SCHULTHEISS Pierre – GRANIER Marie

Commerce, Artisanat, Industrie :

CAUSSANEL Francis – CALVIGNAC Lionel – BRÄNDLI-BARBANCE Simon -FIAMAZZO Matthieu – BLANQUET Maggy – SANCHEZ Marie-Christine – MOSER Martine

Bien-être Animal :

BORIES Anne-Marie – MASSOL Corinne – BESOMBES Julien – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – HULIN Alexandre – AUZIECH Cécile- MOSER Martine

II - COMMISSIONS (OBLIGATOIRES)

Commission Appel d'Offre / MAPA et Délégation de service public : ces commissions font l'objet d'une délibération (n° 26 et n° 27 du 9.04.2026)

sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Maire : BOUYSSIÉ François

Titulaires : CALVIGNAC Lionel – KULIFAJ-TESSON Mylène – SODRICH Thierry – BOUSQUET Jean-Louis- BALSSA Henri

Suppléants : RATABOUL Gisèle – SENAUX-OCHOA Stéphanie – CAUSSANEL Francis – SANCHEZ Marie-Christine – ANDRIEU Gweenael

Conseil d'Administration du CCAS : cette commission fait l'objet d'une délibération (n° 25 du 9.04.2026)

Sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

BOUYSSIÉ François – RATABOUL Gisèle – BORIES Anne-Marie – VIGUIER Guylène – SODRICH Thierry – MONTES Céline - BOUSQUET Jean-Louis – GRANIER Marie -

membres liste complémentaire : SENAUX-OCHOA Stéphanie – BLANQUET Marguerite

+ 7 représentants extérieurs

Commission Communale d'Accessibilité (CCA) : Cette commission fera l'objet d'un arrêté du Maire

BOUYSSIÉ François - VIGUIER Joël – OURZIK Mikaël – CALVIGNAC Lionel – MONTES Céline – RATABOUL Gisèle – MASSOL Corinne - SCHULTHEISS Pierre – MOSER Martine

+ 3 représentants des personnes à mobilité réduite + 3 représentants des usagers

Commission de contrôle des listes électorales :

Titulaires : VIGUIER Joël – BLANQUET Marguerite – DUBOIS Valérie

AUZIECH Cécile – BALSSA Henri

Suppléants : MANUEL Christian – VIGUIER Guylène

SANCHEZ Marie-Christine – ANDRIEU Gweenael

III - ORGANISMES EXTÉRIEURS

SCIC OYA ENERGIES :

BRÄNDLI-BARBANCE Simon – CALVIGNAC Lionel – CAUSSANEL Francis – BOUYSSIÉ François – BESOMBES Julien
- SCHULTHEISS Pierre – BALSSA Henri

RÉGIE PV SOLAIRE :

BRÄNDLI-BARBANCE Simon – CAUSSANEL Francis – SCHULTHEISS Pierre
+ 2 représentants extérieurs : RIEUNAU Christophe – Claude GOURSIN

Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn :

BOUYSSIÉ François – BRÄNDLI-BARBANCE Simon

SPL AREC Occitanie (Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie) :

BRÄNDLI-BARBANCE Simon, représentant auprès du Conseil d'Administration / de l'assemblée spéciale / des assemblées générales / du Comité d'Orientation Stratégique

Centre de Gestion – Fonction Publique du Tarn :

BOUYSSIE François

Conseil d'Ecole :

SENAUX-OCHOA Stéphanie – OURZIK Mikaël

Conseil d'Administration du Collège Victor Hugo :

Titulaire : SENAX-OCHOA Stéphanie

Suppléant : FIAMAZZO Matthieu

Conseil d'Administration du Foyer Ste Cécile :

RATABOUL Gisèle – KULIFAJ-TESSON Mylène

Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn :

Titulaire : MASSOL Corinne

Suppléant : BORIES Anne-Marie

Tarn Habitat :

Titulaire : RATABOUL Gisèle

Suppléant : DUBOIS Valérie

3F Occitanie :

Titulaire : RATABOUL Gisèle

Suppléant : DUBOIS Valérie

CALEOL Tarn Habitat :

BOUYSSIE François

IV - RÉFÉRENTS

Référent « Mission Jeunes » :

SENDAUX-CHOA Stéphanie

Référent « Concours Ville Fleurie » :

BRÄNDLI-BARBANCE Simon – HULIN Alexandre - SANCHEZ Marie-Christine - GRANIER Marie

Référent « CNAS » Comité National d'Action Sociale :

RATABOUL Gisèle

Référent « Ambroisie » :

BRÄNDLI-BARBANCE Simon

Référent « Défense » :

OURZIK Mikaël

Référent « Prévention Routière » :

OURZIK Mikaël

Référent « Incendie et Secours » :

OURZIK Mikaël

Référent « Communes Forestières » :

Titulaire : BRÄNDLI-BARBANCE Simon

Suppléant : BESOMBES Julien

Référent « Trifyl » :

BRÄNDLI-BARBANCE Simon

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène – SODRICH Thierry – RATABOUL Gisèle – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – MASSOL Corinne – CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine – BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie – CAUSSANEL Francis – MANUEL Christian - MONTES Céline – BLANQUET Marguerite – FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène – HULIN Alexandre – VIGUIER Joël – DUBOIS Valérie – SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile - GRANIER Marie – BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) – ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 78 – 16.09.2026

EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MOIS DE JUILLET POUR LES COMMERÇANTS DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

Monsieur Francis CAUSSANEL, Conseiller Municipal Délégué, indique à l'assemblée que la nouvelle réorganisation du marché de Carmaux a engendré des désagréments et contraintes pour les commerçants concernés, notamment en raison des perturbations liées au changement d'emplacement et aux conditions d'exploitation durant une certaine période.

A titre exceptionnel, la gratuité de la redevance d'occupation du domaine public due au titre du mois de juillet 2026 a été accordée aux commerçants, afin de tenir compte des difficultés rencontrées.

Cette mesure a été appliquée lors de l'établissement de l'appel à paiement de la redevance du 3^{ème} trimestre, avant l'adoption de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de régulariser cette décision a posteriori.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ

Accepte l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public du mois de juillet 2026, pour les commerçants du marché de plein vent au regard des motifs susmentionnés.

CONTRE : BOUSQUET Jean-Louis – SCHULTHEISS Pierre

Le Secrétaire de séance,
Lionel CALVIGNAC



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026

Le Maire,
François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène – SODRICH Thierry – RATABOUL Gisèle – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – MASSOL Corinne – CALVIGNAC Lionel - SENAUX-CHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine – BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie – CAUSSANEL Francis – MANUEL Christian - MONTES Céline – BLANQUET Marguerite – FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène – HULIN Alexandre – VIGUIER Joël – DUBOIS Valérie – SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile - GRANIER Marie – BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) – ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 79 – 16.09.2026

CESSION D'UNE EMPRISE FONCIÈRE AU DÉPARTEMENT DU TARN POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE VERTE VALLÉE DU CEROU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1, L. 2211-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu l'avis du domaine en date du 25 juin 2026 du pôle d'évaluation domaniale annexé à la présente délibération ;

Vu le plan de division et le document d'arpentage établis par Monsieur Laurent POUJADE, géomètre expert, annexés à la présente délibération ;

Le Département du Tarn mène un projet d'aménagement d'une voie verte reliant Saint-Benoît-de-Carmaux à Vindrac-Alayrac, dans le cadre de sa politique de développement des mobilités douces au bénéfice des habitants de la vallée du Cérou. Le tracé de cette voie verte emprunte partiellement la parcelle cadastrée section BK n°365, d'une contenance initiale de 8 683 m², appartenant au domaine privé communal (non affectée à l'usage direct du public ou à un service public).

Afin de délimiter l'emprise nécessaire à cet aménagement, une division parcellaire a été réalisée par le géomètre-expert, Monsieur Laurent POUJADE, dont les frais ont été pris en charge par le Département.

Cette opération a conduit à la création de deux nouvelles parcelles :

Parcelle initiale	Contenance avant division	Parcelles après division	Contenance après division	Emprise cédée
BK 365	8 683 m ²	BK 365 (A)	1 904 m ²	Département du Tarn
		BK 365 (B)	7 120 m ²	Conservée par la commune

Le bornage a mis en évidence une différence de 341 m² entre la contenance cadastrale et la superficie réelle. Pour ce motif, la somme des deux nouvelles parcelles s'élève à 9 024 m², contre 8 683 m² selon les données cadastrales.

Par avis en date du 25 juin 2026, le pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur vénale de l'emprise concernée à 1 euro. Dans ces conditions, le Département sollicite son acquisition à l'euro symbolique, compte tenu de l'intérêt général que présente ce projet pour les habitants de Carmaux, qui bénéficieront de cette nouvelle infrastructure dédiée aux mobilités douces.

Cette cession présente, par ailleurs, des contreparties suffisantes pour la commune, parmi lesquelles :

- La suppression de la charge d'entretien de l'emprise ;
- La prise en charge intégrale, par le Département, des frais de géomètre ainsi que des frais d'acte notarié.

Afin de permettre au Département d'engager les travaux sans attendre la signature de l'acte notarié, une prise de possession anticipée de l'emprise est requise, à compter de la date de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession à l'euro symbolique de l'emprise foncière section BK n°365 (A), d'une contenance de 1 904 m², au Département du Tarn pour l'aménagement de la voie verte Vallée du Cérrou, au vu de l'intérêt général du projet et des contreparties apportées.



LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ
DÉCIDE

- D'approuver la cession au Département du Tarn de la parcelle BK 365 (A), d'une contenance de 1 904 m², à l'euro symbolique, au vu de l'intérêt général du projet et des contreparties apportées.
- D'autoriser la prise de possession anticipée de cette emprise par le Département, à compter de la date de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Secrétaire de séance,
Lionel CALVIGNAC

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026

Le Maire,
François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène - SODRICH Thierry - RATABOUL Gisèle - BRÄNDLI-BARBANCE Simon - MASSOL Corinne - CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine - BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie - CAUSSANEL Francis - MANUEL Christian - MONTES Céline - BLANQUET Marguerite - FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène - HULIN Alexandre - VIGUIER Joël - DUBOIS Valérie - SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre - AUZIECH Cécile - GRANIER Marie - BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) - ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 80 – 16.09.2026

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : INSTAURATION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITÉ AU PROFIT DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'instauration, au sein du régime indemnitaire communal, d'une prime de responsabilité au bénéfice des emplois administratifs de direction, conformément au décret du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Cette démarche s'inscrit dans la politique d'attractivité et de fidélisation des cadres supérieurs de la collectivité, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

La prime de responsabilité a vocation à reconnaître les responsabilités particulières, la technicité et les contraintes attachées aux emplois de direction générale des services et assimilés. Elle est conçue comme un complément indemnitaire spécifique, non exclusif des autres primes liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel, notamment lorsque la collectivité a mis en place un régime de type RIFSEEP (IFSE et CIA). Conformément à l'article 2 du décret n° 88-631, la prime de responsabilité sera calculée en appliquant un taux individuel, limité à 15 %, au traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension du bénéficiaire.

En application du décret n° 91-875, il appartient au conseil municipal de fixer un taux moyen de référence et les conditions d'attribution, tandis que le maire déterminera, par arrêté individuel, le taux applicable à chaque agent, dans la limite du taux maximum et du taux moyen, en tenant compte de la manière de servir et de l'importance des responsabilités exercées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

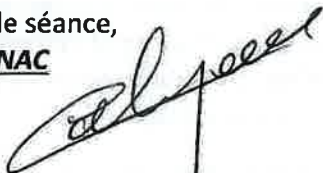
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ

DÉCIDE QUE

- La prime de responsabilité soit attribuée aux emplois de direction générale et assimilés de la commune, tels que définis au 1er article du décret du 6 mai 1988 (directeur général des services), en réservant expressément la prime aux emplois répondant à ces caractéristiques de direction administrative ;
- Le Conseil Municipal fixe, pour l'emploi de Directeur Général des Services, un taux moyen de référence, en pourcentage du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension à 15 % ;
- Le maire, dans ce cadre, arrête individuellement le taux applicable à chaque titulaire ou occupant de l'emploi, en fonction de critères qualitatifs (étendue des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles, complexité des dossiers, sujétions particulières, résultats de la collectivité, qualité de la manière de servir).

CONTRE : ANDRIEU Gweenael – GRANIER Marie – BALSSA Henri – MOSER Martine – BOUSQUET Jean-Louis – SANCHEZ Marie-Christine – SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile

Le Secrétaire de séance,
Lionel CALVIGNAC



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026

Le Maire,
François BOUYSSIE



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le SEIZE SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie place de la Libération, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOUYSSIÉ François, Maire.

PRÉSENTS : BOUYSSIÉ François - KULIFAJ-TESSON Mylène - SODRICH Thierry - RATABOUL Gisèle - BRÄNDLI-BARBANCE Simon - MASSOL Corinne - CALVIGNAC Lionel - SENAUX-OCHOA Stéphanie - OURZIK Mikaël - COURVEILLE Martine - BESOMBES Julien - BORIES Anne-Marie - CAUSSANEL Francis - MANUEL Christian - MONTES Céline - BLANQUET Marguerite - FIAMAZZO Matthieu - VIGUIER Guylène - HULIN Alexandre - VIGUIER Joël - DUBOIS Valérie - SANCHEZ Marie-Christine - SCHULTHEISS Pierre - AUZIECH Cécile - GRANIER Marie - BALSSA Henri MOSER Martine -

EXCUSÉS : BOUSQUET Jean-Louis (procuration à SCHULTHEISS Pierre) - ANDRIEU Gweenael (procuration à BALSSA Henri) -

Secrétaire de séance : CALVIGNAC Lionel

Date de convocation : 10.09.2026

Date d'affichage : 10.09.2026

Titulaires en exercice : 29 Présents : 27 Conseillers avec pouvoirs : 2 Nombre de voix délibératives : 29

Délibération n° 81 – 16.09.2026

ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'attribution d'un logement de fonction repose sur la nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte. La gratuité est accordée si le service l'exige. La procédure d'attribution inclut une délibération et une décision individuelle. La concession est précaire et révocable, prenant fin en cas de cessation des fonctions justifiant le logement.

Il est rappelé qu'il y a nécessité absolue de service « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

La concession pour nécessité absolue de service emporte la gratuité du logement nu. Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (eau, gaz, électricité et chauffage) afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

La procédure comprend les deux étapes suivantes :

- la détermination de la liste des emplois dotés d'un logement de fonction par l'organe délibérant ;
- la décision individuelle de concession du logement par l'autorité territoriale.

D'un point de vue fiscal, l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service constitue un avantage en nature fiscalisé par l'agent sur la base de la valeur locative du bien nu mis à disposition gracieusement.

Considérant l'ensemble de ces éléments et au regard des responsabilités et des enjeux relatifs aux missions définies au titre des emplois de direction de la fonction publique territoriale, la présente délibération s'applique aux fonctions suivantes :

- Direction générale des services

LE CONSEIL MUNICIPAL

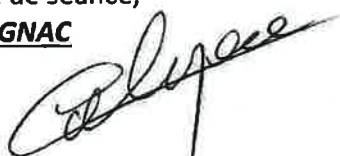
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ

Décide d'attribuer un logement de fonction au Directeur Général des Services pour les motifs et dans les conditions précités ;

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'attribution du logement en question.

CONTRE : ANDRIEU Gweenael – GRANIER Marie – BALSSA Henri – MOSER Martine – BOUSQUET Jean-Louis – SANCHEZ Marie-Christine – SCHULTHEISS Pierre – AUZIECH Cécile

Le Secrétaire de séance,
Lionel CALVIGNAC



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 16 septembre 2026

Le Maire,
François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.